

ARRETE PERMANENT 889 PORTANT CRÉATION D'UNE PISTE CYCLABLE BIDIRECTIONNELLE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION.

Le Maire de Sept-Saulx,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article L.325-1 et les articles R.110-2, R.411-8, R.411-25 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il incombe à la Maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité de la circulation des conducteurs de cycles en interdisant la circulation des véhicules à moteur et en réglementant la circulation des cycles ;

Considérant que la création d'une piste cyclable participe à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en favorisant le développement des transports doux et de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient, de créer rue du Général de Gaulle, dans sa partie comprise entre le ZA de Champagny et la rue du 11 novembre, une piste cyclable bidirectionnelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une piste cyclable bidirectionnelle est créée rue du Général de Gaulle dans sa partie comprise entre la ZA de Champagny et la rue du 11 novembre.

ARTICLE 2 : Au droit des carrefours formés par la piste cyclable et les voiries départementales ou communales, les usagers de la piste cyclable devront céder la priorité aux usagers des voiries départementales ou communales.

ARTICLE 3 : Sur cette voie bidirectionnelle réservée aux déplacements des cycles, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur y sont interdits à l'exception des véhicules de secours.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 5 : Mme Le Maire, Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaumont-Sur-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Sept-Saulx le 03 mars 2025,
Le Maire, Valérie CHAUMET



Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le
ID : 051-215104936-20250303-889-AR